

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 349/2011 du 16 mai 2011 autorisant Mlle Meyer Elsa, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 21 août 2011 inclus, Mlle Meyer Elsa, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 264 445 NC, d'une puissance de 5 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 350/2011 du 16 mai 2011 autorisant M. Niquet Guillaume, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, M. Niquet Guillaume, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Mercedes Benz" immatriculé sous le numéro 229 874 NC, d'une puissance de 10 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision à titre exceptionnel n° 351/2011 du 16 mai 2011 (pour régularisation) autorisant M. Muller Serge, médecin santé publique itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,